

Bruxelles, le 8.1.2014
COM(2013) 942 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

quant à la position à adopter par le conseil d'association UE-Chili en ce qui concerne la modification de l'annexe XII de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fixant la liste des entités chiliennes passant des marchés conformément aux dispositions du titre IV de la partie IV (marchés publics)

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

quant à la position à adopter par le conseil d'association UE-Chili en ce qui concerne la modification de l'annexe XII de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fixant la liste des entités chiliennes passant des marchés conformément aux dispositions du titre IV de la partie IV (marchés publics)

ANNEXE

DÉCISION N° 1/2014 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-CHILI

du xxx 2014

relative à l'annexe XII de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fixant la liste des entités chiliennes passant des marchés conformément aux dispositions du titre IV de la partie IV concernant les marchés publics

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

vu l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord d'association»)¹, signé le 18 novembre 2002, et notamment son article 159,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XII de l'accord d'association contient une liste des entités de la République du Chili qui passent des marchés conformément aux dispositions sur les marchés publics visées au titre IV de la partie IV de l'accord d'association.
- (2) Le 10 février 2012, la République du Chili a informé l'Union européenne de son intention de modifier l'annexe XII. La modification consiste d'une part à simplifier la liste des entités publiques énumérées pour chaque ministère à l'appendice 1 A de l'annexe XII par l'introduction d'une clause générale permettant de prendre en compte l'ensemble des entités subordonnées aux ministères mentionnés et d'autre part à ajouter une clause générale relative à l'ensemble des autres collectivités régionales dans l'appendice 2 A.
- (3) Aux fins de l'annexe XII de l'accord d'association, il convient de simplifier la liste des entités publiques de la République du Chili qui figurent à l'appendice 1 A (entités opérant au niveau central) et à l'appendice 2 A (municipalités) et d'ajouter des clauses générales afin de s'assurer que l'ensemble des entités subordonnées aux ministères mentionnés ainsi que l'ensemble des municipalités soient prises en compte dans la partie IV du titre IV de l'accord d'association,

¹ JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XII de l'accord d'association fixant la liste des entités chiliennes passant des marchés conformément aux dispositions du titre IV de la partie IV concernant les marchés publics est remplacée par l'annexe de la présente décision, dont les appendices 1 B, 2 B, 3, 4 et 5 restent inchangés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le xx xxxx 2014.

ANNEXE

ANNEXE XII

(visée à l'article 137)

ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS AU CHILI

Appendice 1

ENTITÉS OPÉRANT AU NIVEAU CENTRAL

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du présent titre

FOURNITURES

Seuils 130 000 DTS

SERVICES

Énumérés à l'appendice 4

Seuils 130 000 DTS

TRAVAUX

Énumérés à l'appendice 5

Seuils 5 000 000 DTS

A. LISTE DES ENTITÉS

Presidencia de la República

Ministerio de Interior y Seguridad Pública

Ministerio de Relaciones Exteriores

Ministerio de Defensa Nacional

Ministerio de Hacienda

Ministerio Secretaría General de la Presidencia de la República

Ministerio Secretaría General de Gobierno

Ministerio de Economía, Fomento y Turismo

Ministerio de Minería

Ministerio de Desarrollo Social

Ministerio de Educación

Ministerio de Justicia

Ministerio del Trabajo y Previsión Social

Ministerio de Obras Públicas

Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones

Ministerio de Salud

Ministerio de Vivienda y Urbanismo

Ministerio de Bienes Nacionales

Ministerio de Agricultura

Ministerio de Energía
Ministerio del Medio Ambiente
Gobiernos Regionales
Todas las Intendencias
Todas las Gobernaciones

Note relative à la section A)

Sauf disposition contraire du présent appendice, l'ensemble des agences subordonnées aux entités énumérées sont couvertes par le présent accord.

- B. TOUTES LES AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES CENTRALES, Y COMPRIS LEURS AGENCES RÉGIONALES ET LOCALES, POUR AUTANT QU'ELLES N'AIENT PAS D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL.

Appendice 2

ENTITÉS OPÉRANT AU NIVEAU RÉGIONAL ET ORGANISMES DE DROIT PUBLIC

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du présent titre

FOURNITURES

Seuils 200 000 DTS

SERVICES

Énumérés à l'appendice 4

Seuils 200 000 DTS

TRAVAUX

Énumérés à l'appendice 5

Seuils 5 000 000 DTS

- A. LISTE DES ENTITÉS

Toutes les communes

- B. TOUTES LES AUTRES COLLECTIVITÉS RÉGIONALES, Y COMPRIS LEURS SUBDIVISIONS, ET TOUTES LES AUTRES ENTITÉS, EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET SOUMISES À UN CONTRÔLE DE GESTION OU FINANCIER EFFICACE DE LA PART D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, POUR AUTANT QU'ELLES N'AIENT PAS D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL.

Appendice 3

ENTITÉS EXERÇANT DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

FOURNITURES

Seuils 400 000 DTS

SERVICES

Énumérés à l'appendice 4

Seuils 400 000 DTS

TRAVAUX

Énumérés à l'appendice 5

Seuils 5 000 000 DTS

A. LISTE DES ENTITÉS

Empresa Portuaria Arica

Empresa Portuaria Iquique

Empresa Portuaria Antofagasta

Empresa Portuaria Coquimbo

Empresa Portuaria Valparaíso

Empresa Portuaria San Antonio

Empresa Portuaria San Vicente-Talcahuano

Empresa Portuaria Puerto Montt

Empresa Portuaria Chacabuco

Empresa Portuaria Austral

Aeropuertos de propiedad del Estado, dependientes de la Dirección de Aeronáutica Civil.

B. TOUTES LES AUTRES ENTREPRISES PUBLIQUES VISÉES A L'ARTICLE 138, POINT C), EXERÇANT UNE OU PLUSIEURS DES ACTIVITÉS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS:

- a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;
- b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

Appendice 4

SERVICES

Pour l'application du présent titre et sans préjudice de l'article 137, paragraphe 2, aucun service de la liste universelle des services n'est exclu.

Appendice 5

SERVICES DE CONSTRUCTION

Pour l'application du présent titre et sans préjudice des dispositions de l'article 137, paragraphe 2, aucun service de construction au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (CPC) concernant les travaux de construction n'est exclu.